

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1836.

RAPPORT FAIT PAR M. POLLÉBUS,

AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (1),

SUR LE BUDGET DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE**Pour l'exercice 1837.**

MESSIEURS ,

Le budget du département de la justice ne présente guère ces dépenses variables par leur nature qui, dans d'autres parties de l'administration, peuvent chaque année révéler la possibilité d'améliorations nouvelles et réaliser le vœu tout national d'économies et d'ordre dans les dépenses de l'État.

Les traitements des fonctionnaires de l'ordre judiciaire fixés par des lois, forment la majeure partie des crédits. Cette dépense est garantie contre tout reproche d'exagération, car il est évident que ces traitements sont proportionnellement moins élevés que dans toutes les autres branches du service public et qu'ils peuvent à peine, dans quelques degrés inférieurs, assurer l'existence suivant les convenances les plus étroites.

Mais, dans un désintéressement qui honore son caractère, la magistrature a accepté, sans murmure, une position si peu favorisée ; elle a compris que la loi des traitements date d'une époque où le pays se trouvait en présence de nombreux et de pressans besoins ; aussi ne doit-elle pas renoncer à l'espoir

(1) La section centrale était composée de MM. RAIKEM , *président*, VANDERBELEN, MUGENPS, VANDENBOSSCHE, FALLON, DESMET et POLLÉBUS, *rapporteur*.

d'obtenir une position meilleure et convenablement appropriée au caractère de sa haute mission.

Il est à désirer que cette amélioration puisse se réaliser; l'exercice de la magistrature serait alors recherché par un plus grand nombre de capacités; on donnerait par là aux choix de l'administration une latitude plus éclairée; le magistrat s'attacherait davantage à une position qu'aujourd'hui il ne considère souvent que comme un pénible noviciat.

Les 2^e et 3^e sections ont exprimé le désir de voir supprimer la quatrième classe des tribunaux de première instance.

La section centrale, reconnaissant que la position des juges inférieurs en général réclame des améliorations, appelle sur cet objet l'attention du Gouvernement.

Plusieurs sections ont réclamé une extension dans les attributions des tribunaux de simple police, au moyen d'une révision des lois sur les délits ruraux et forestiers, la pêche fluviale, la voirie et les contraventions au système métrique et au droit de barrières.

La section centrale recommande aux soins du Gouvernement les vues des sections, comme pouvant amener des améliorations réelles. Les contraventions de ces diverses catégories pourraient ainsi être reprimées avec plus de célérité et avec plus de facilité; on éviterait les déplacements, souvent à de grandes distances, des prévenus, des témoins et des pièces de conviction; on préviendrait ainsi des frais de justice qui, en grande partie, tombent à charge du trésor public par l'insolvabilité d'un très grand nombre de condamnés, et les tribunaux correctionnels cesseraient d'être encombrés d'affaires qui, par leur minime importance et par la facilité à les apprécier, seraient plus convenablement placées dans les attributions des juges de simple police.

Parmi les observations générales, il en est une encore de la première section, qui consiste à réclamer du Gouvernement la présentation d'un projet de loi réglant l'organisation des tribunaux militaires et leurs attributions.

La section centrale appelle sur ce point toute l'attention de la Chambre et du Gouvernement; la nécessité d'une loi sur cette matière a été reconnue par le pouvoir constituant. (Art. 105 et 139, n^o 10, de la constitution.) Il est temps de mettre cette partie des lois militaires en harmonie avec nos institutions. Une loi d'attribution pour les délits militaires proprement dits présente des difficultés, sans doute; mais, quelque embarrassante que puisse être la solution des difficultés inhérentes à ce projet, on ne peut l'ajourner davantage sans manquer à l'une des plus pressantes nécessités du pays.

Déjà l'an dernier, la section centrale avait indiqué le besoin de cette amélioration; nous ne pouvons qu'insister de nouveau sur la nécessité de cette réforme de nos lois militaires.

Quelques dépenses quoique non déterminées par des lois n'ont donné lieu à aucune réclamation, chaque fois que le crédit maintenu au taux de celui voté aux précédents budgets, pouvait être considéré comme l'expression certaine de besoins déjà reconnus par la législature.

Les observations des sections se réduisent à un petit nombre ; je suis chargé de vous en communiquer l'analyse, ainsi que des conclusions de la section centrale.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ARTICLE PREMIER. — *Traitement du ministre.* fr. 21,000

Adopté.

ART. 2. — *Traitemens des fonctionnaires et employés.* . . . fr. 98,000

Adopté.

ART. 3. — *Matériel.* fr. 13,000

Adopté.

Le crédit ordinaire pour cette dépense ne montait qu'à 13,000 fr. ; mais, depuis la présentation du budget, le Gouvernement a adressé à la section centrale la demande d'une majoration de 2,000 fr. , motivée sur ce que l'état du mobilier dans plusieurs appartemens réclame impérieusement des réparations, auxquelles il serait impossible de pourvoir au moyen du crédit ordinaire.

La section centrale a considéré que l'opportunité de la demande de cette majoration était par sa nature peu susceptible de pouvoir être discutée ; elle a cru pouvoir s'en rapporter à cet égard à l'appréciation du ministre. Ce crédit d'ailleurs est destiné à faire face à un besoin extraordinaire et temporaire.

ART. 4. — *Frais d'impression de recueils statistiques.* . . . fr. 6,000

Adopté.

Cet article forme un crédit nouveau admis par toutes les sections.

La première section demande que le compte de la justice criminelle comprenne les travaux des tribunaux militaires, et ce par auditoriat militaire.

La section centrale appuie la demande faite par la première section. L'utilité de la méthode numérique consiste nécessairement dans la plus grande exactitude possible ; les tableaux statistiques, pour être complets, doivent donc indiquer les travaux des tribunaux exceptionnels, aussi bien que ceux de la justice ordinaire ; l'application de cette méthode aux juridictions militaires pourra faire apprécier leur opportunité, et fournira au législateur des élémens pour régler les attributions qu'il sera convenable de leur conférer, afin de concilier les intérêts de la discipline militaire avec l'esprit de nos institutions constitutionnelles.

ART. 5. — *Frais de route et de séjour.* fr. 2,000

Adopté.

CHAPITRE II.

ORDRE JUDICIAIRE.

ARTICLE PREMIER. — *Cour de cassation. — Personnel.* . . . fr. 233,000

Adopté.

ART. 2. — *Matériel.* fr. 3,000

Adopté.

ART. 3. — *Cours d'appel. — Personnel.* fr. 537,000

Adopté

L'augmentation sur le chiffre de l'année précédente est la conséquence des lois du 10 février 1836, portant augmentation du personnel de la cour d'appel de Bruxelles et majoration du traitement des substitués des parquets.

ART. 4. — *Matériel.* fr. 18,000

Adopté.

ART. 5. — *Tribunaux de première instance et de commerce.* fr. 859,930

Adopté.

La différence avec l'allocation de l'année précédente provient de l'augmentation du personnel du tribunal de première instance de Bruxelles, (loi du 27 septembre 1835) et du changement de classement introduit par la loi du 10 février 1836 quant aux tribunaux de Verviers et de Hasselt.

ART. 6. — *Justices de paix et tribunaux de police.* fr. 310,880

Adopté.

CHAPITRE III.

JUSTICE MILITAIRE.

ARTICLE PREMIER. — *Haute cour militaire. — Personnel.* . . . fr. 62,000

Adopté.

ART. 2. — *Matériel* fr. 4,200

Adopté.

ART. 3. — *Auditeurs militaires et prévôts.* fr. 53,921

Adopté.

CHAPITRE IV.

ARTICLE UNIQUE. — *Frais de poursuite et d'exécution, y compris 1,000 fr. pour le greffier de la cour de cassation, à charge de délivrer gratis toutes expéditions ou écritures réclamées par le procureur-général et les administrations publiques.* 550,000

Adopté.

CHAPITRE V.

ARTICLE PREMIER. — *Constructions, réparations et loyers de locaux.*
fr. 35,000

Adopté.

Le Gouvernement a communiqué à la section centrale un état qui est imprimé à la suite du rapport, et dont il résulte qu'il a été dépensé pour les constructions et réparations dont il s'agit dans cet article, 30,996 fr. La section centrale désire qu'à l'avenir semblables états accompagnent la présentation du budget même.

ART. 2. — *Pour constructions pour la cour de cassation, qui ne pourront excéder la somme de 315,000 fr.* fr. 100,000

Adopté.

Dans l'article correspondant du budget pour l'exercice 1836, il fut alloué à titre d'à-compte un crédit de fr. 100,000, pour constructions pour la cour de cassation, « qui ne pourront excéder, est-il dit, la somme de » 240,000 francs. »

M. le Ministre, dans la note *b* des développements de son budget, annonçait que le crédit demandé devait former un 2^e à-compte sur la somme votée au précédent budget, le restant pouvant être porté au budget suivant.

Il résulte des communications faites par M. le Ministre à la section centrale, que les constructions projetées n'ont pu recevoir aucune exécution, et que partant la somme votée l'an dernier est restée disponible.

« A l'époque où le crédit a été demandé pour cet objet, dit M. le Ministre, il paraissait, d'après un plan fait avec quelque hâte, il est vrai, que la dépense n'excéderait pas la somme de 230,000 francs.

» Depuis lors, un second plan a été dressé par M. l'architecte Suys. Les deux plans ont été soumis à un examen approfondi de la commission des monuments, qui a donné la préférence au plan de M. Suys, tant pour la distribution intérieure que sous le rapport monumental.

» Le devis de ce dernier plan, également agréé par la cour de cassation, s'élève à la somme de 315,000 fr., en y comprenant 10,000 fr. pour dépenses imprévues. »

L'à-compte dont il s'agit à l'article 2 serait ainsi pris, non sur les 240,000 fr., *maximum* fixé au budget de 1836, mais bien sur une somme de 315,000 fr., montant du devis rectifié.

M. le ministre a fait connaître que, conformément aux explications données à l'occasion du budget précédent, la construction serait exécutée sur le terrain de l'ancien ministère de la justice, situé à l'angle de la place du Petit-Sablon.

ART. 3. — *Cour d'appel de Gand.* fr. 100,000

Adopté.

Cette somme forme le 2^e à-compte sur celle de 300,000 fr. allouée au budget de l'exercice 1836.

CHAPITRE VI.

ARTICLE PREMIER. — *Impression du Bulletin officiel.* fr. 21,400

Adopté.

La première section signale que des plaintes s'élèvent au sujet de la traduction flamande des lois et actes du Gouvernement.

La section centrale recommande cet objet aux soins particuliers du Gouvernement.

Le Gouvernement a formé à la section centrale la demande d'une majoration de 100 fr.

M. le ministre a communiqué à cette occasion quelques indications sur la distribution de ce recueil.

Le nombre total d'exemplaires du *Bulletin officiel*, distribués par le département de la justice, a été fixé, pour 1836, à 3,538, produisant un chiffre de fr. 21,228, au profit de l'imprimeur.

Le 25 janvier 1836, deux exemplaires nouveaux ont été envoyés au procureur-général de Gand, pour les tribunaux de commerce de Bruges et de Courtrai.

Le 17 juin, sur la demande du ministère de la guerre, neuf exemplaires ont été envoyés aux commandans militaires des provinces.

Sur la demande du département de l'intérieur, un exemplaire est envoyé aux archives du royaume.

Les frais de ces douze exemplaires nouveaux s'élèvent à 72 fr., qui, ajoutés aux fr. 21,228 des 3,538 exemplaires, forment un total de fr. 21,300, égal au crédit alloué au budget de 1836.

La majoration serait ainsi destinée à subvenir à des besoins purement éventuels.

ART. 2. — *Moniteur* fr. 62,400

Adopté.

Le crédit demandé primitivement n'était que de 58,000; mais le ministre a demandé une majoration de 4,400 fr.

M. le ministre a justifié cette augmentation de dépense par l'utilité qu'il y a d'envoyer cette feuille aux procureurs du Roi et aux commissaires d'arrondissement, qui, par la nature de leurs fonctions, sont appelés journellement à faire l'application des lois et des actes du Gouvernement.

Par suite de cette mesure, il a fallu augmenter de 73 le nombre d'exemplaires qui se distribuent aux frais du trésor, savoir : 29 pour les procureurs du Roi et 44 pour les commissaires d'arrondissement.

Ces 73 exemplaires occasionnent une dépense de fr. 4,400; mais, en réalité, la dépense n'est que de 1,230 fr. 64 cent., prix du papier et de l'impression, le surplus est le prix du timbre et des frais de poste, et rentre par cette double voie au trésor public.

ART. 3. — *Abonnement au Bulletin des arrêts de la cour de cassation.*
fr. 2,100
Adopté.

CHAPITRE VII.

ARTICLE PREMIER. — *Pensions.* fr. 10,000
Adopté.

ART. 2. — *Secours à des magistrats ou à des veuves, etc.* . . . fr. 4,000
Adopté.

ART. 3. — *Secours à des employés, ou veuves et enfans mineurs.* fr. 3,000

Cet article présente un crédit nouveau ; les dépenses de cette catégorie ont été jusques à présent couvertes par un crédit porté sous ce titre au budget du département de l'intérieur, qui, nonobstant le crédit spécial demandé par cet article, est maintenu au même chiffre des exercices antérieurs.

La section centrale, adoptant les propositions des première et cinquième sections, rejette à l'unanimité la demande de ce crédit nouveau.

CHAPITRE VIII.

PRISONS.

ARTICLE PREMIER. — *Frais d'entretien et de nourriture des détenus.* fr. 700,000
Adopté.

ART. 2. — *Traitemens des employés attachés au service des prisons.*
fr. 235,000
Adopté.

Cet article présente sur le chiffre du précédent exercice une augmentation de 5,000 fr., motivée sur l'accroissement successif du nombre des prisonniers militaires, qui a nécessité l'établissement d'une prison auxiliaire et l'agrandissement de la prison ordinaire à Alost.

L'érection d'un pénitencier spécial pour les femmes condamnées à un emprisonnement de plus de six mois, donnera aussi lieu à une augmentation de dépense.

M. le Ministre a fait connaître que l'allocation pour 1836 était si rigoureusement nécessaire et offrait si peu de latitude, que, pour pouvoir payer le traitement de 620 fr. accordé à chacune des trois religieuses attachées comme surveillantes au service du quartier des femmes, à la maison de réclusion à Vilvorde, il a fallu l'imputer sur l'article des dépenses imprévues.

Une pareille somme de 1,860 fr. sera employée pour l'organisation sur le même pied, du quartier des femmes condamnées correctionnellement et détenues à la prison de Gand.

Le Gouvernement se propose de réunir ces religieuses sous un chef ou une

supérieure spéciale, dans le pénitencier particulier qu'il se propose de réserver exclusivement aux femmes détenues.

ART. 3. — *Récompenses aux employés pour conduite exemplaire et actes de dévouement.* fr. 2,500

Accordé.

ART. 4. — *Frais d'impressions et de bureau.* fr. 8,000

Accordé.

ART. 5. — *Constructions nouvelles, réparations et entretien des bâtimens et du mobilier.* fr. 400,000

D'après le tableau de répartition communiqué par le Gouvernement, le crédit serait employé, savoir : à la maison de sûreté civile et militaire à Anvers, fr. 18,000; maison d'arrêt à Malines, fr. 15,000; maison de correction à St-Bernard, fr. 50,000; maison d'arrêt à Louvain, fr. 1,500; maison d'arrêt à Verviers, fr. 5,000; maison d'arrêt à Huy, fr. 3,000; maison de sûreté civile et militaire à Bruges, fr. 25,000; maison d'arrêt à Ypres, fr. 10,000; maison de force à Gand, fr. 25,000; idem, de détention à Alost, fr. 80,000; maison d'arrêt à Termonde, fr. 10,000; maison d'arrêt à Tongres, fr. 25,000; maison d'arrêt à Neuchâteau, fr. 9,000; idem, à Diekirch, fr. 8,500; pénitencier nouveau pour les femmes à Namur, fr. 80,000; menues dépenses laissées à la disposition des commissions administratives, fr. 30,000. Dépense totale, fr. 395,000.

Il ne sera pas inutile, peut-être, d'entrer dans quelques détails communiqués par M. le ministre sur les constructions que réclament les prisons centrales.

Maison de force de Gand.

La maison de force de Gand, construite vers la fin du siècle dernier, n'avait pas été destinée à contenir un aussi grand nombre de détenus que celui qui y a été placé depuis.

Pour y loger cet excédant de population, le Gouvernement précédent se vit obligé de substituer aux cellules isolées le système des dortoirs communs.

L'administration actuelle a commencé à rétablir dans deux divisions les anciennes cellules; mais, pour étendre également ce système à tous les quartiers et obtenir un nombre de près de 900 cellules, il faudrait pouvoir réduire le nombre des détenus.

Ce résultat ne peut être obtenu qu'en plaçant dans un autre établissement les femmes condamnées correctionnellement, dont le nombre monte à 300 environ.

Ce n'est qu'alors qu'on pourrait répartir les détenus restans dans les cinq quartiers, et affecter à chacun d'eux une cellule séparée pendant la nuit.

Les ateliers, qui sont aujourd'hui disséminés, pourraient être réunis et disposés de manière à pouvoir être surveillés avec facilité et continuité.

L'exécution de ce système est donc entièrement subordonnée au transfert des femmes; elle serait ensuite complétée par l'achèvement du quartier de *punition*, qui devra contenir une centaine de cellules pour *l'emprisonnement solitaire*, qui est spécialement destiné à la réclusion des plus grands coupables et des détenus les plus vicieux.

C'est dans le but d'effectuer cette appropriation qu'une part dans le crédit sera affectée à la maison de force de Gand.

Maison de réclusion de Vilvorde.

La réforme projetée pour la maison de force de Gand devra être étendue à la maison de réclusion de Vilvorde; cette appropriation demandera des travaux peu considérables; une partie du crédit y sera affectée.

Pour y rétablir les cellules et y disposer les ateliers d'une manière convenable, il importe d'en faire sortir, non seulement les détenus militaires qu'on a dû y placer provisoirement, mais encore les femmes condamnées aux travaux forcés et à la réclusion. On pourra alors, comme à Gand, y disposer cinq quartiers et porter le nombre des cellules à 750 environ.

Maison de correction de Saint-Bernard.

La maison de correction de Saint-Bernard participe des vices des prisons de Gand et de Vilvorde; mais elle n'offre pas à beaucoup près les mêmes facilités pour y remédier et substituer le système cellulaire au système des dortoirs communs.

L'on doit se contenter d'entretenir les bâtimens, qui exigent des réparations considérables.

Le mur d'enceinte doit être presque entièrement renouvelé.

Prison militaire d'Alost.

La maison de détention militaire à Alost est destinée aux condamnés pour délits militaires.

Jusqu'ici, son étendue n'a pas été en rapport avec le nombre des détenus, dont une partie a dû être répartie dans les autres maisons centrales.

La construction d'un nouveau bâtiment et l'exhaussement de l'ancienne prison, permettront de recevoir tous les condamnés militaires dans cet établissement.

Les quatre maisons centrales existantes pourraient ainsi contenir environ 3,500 détenus, répartis de la manière suivante :

A Gand.	850
A Vilvorde.	750
A Saint-Bernard.	850
A Alost.	950.

Pénitenciaire pour les femmes, à Namur.

Le pénitenciaire que le Gouvernement se propose de fonder à Namur, serait destiné à recevoir les femmes condamnées aux travaux forcés, à la réclusion et à l'emprisonnement pour six mois et plus.

Par ce moyen, on éviterait l'inconvénient de la réunion des hommes et des femmes dans les mêmes établissements; l'introduction du système cellulaire dans les maisons centrales deviendrait possible par le transfert à Namur d'une partie de leurs populations respectives, dont l'élevation présente jusqu'ici un obstacle à l'application du régime pénitenciaire moderne.

Le Gouvernement a fait des propositions aux autorités provinciales pour l'acquisition du dépôt de mendicité de la province.

Le crédit alloué au budget de 1836 pour constructions et réparations des prisons, ne montait qu'à 130,000 fr.; celui de 1837 présente donc une majoration de 250,000 fr.

La section centrale a dû reconnaître que la nécessité de réorganiser les maisons centrales, était devenue une conséquence inévitable de l'abolition des bagnes pour les criminels civils et de celle de la bastonnade et de la déportation pour les militaires.

Il eût été injuste de ne pas étendre aux prisons secondaires un système d'amélioration qui serait adopté pour les maisons centrales.

Les prisons secondaires renferment des coupables à un degré moindre que ceux des grandes prisons; c'est là aussi que sont déposées les personnes qui ne sont qu'accusées encore, et qui, jusqu'au jugement, restent sous la présomption de non culpabilité; ces deux catégories de détenus devaient donc profiter d'un système d'améliorations dont l'influence sur la moralité et la santé des détenus ne peut tarder de se faire sentir.

Par ces différentes considérations, la section centrale a adopté le crédit proposé, en recommandant toutefois au Gouvernement de se faire rendre compte si l'établissement d'une maison centrale nouvelle et l'extension donnée à celles qui existent déjà, ne rendraient pas possible la réduction des proportions de quelques constructions projetées dans les prisons secondaires, en considération d'une diminution de population qui doit résulter de la possibilité de transférer un plus grand nombre de détenus dans les maisons centrales.

Un membre a appelé l'attention de la section centrale sur l'état défectueux de la prison de Liège.

M. le Ministre a fait connaître à cette occasion que le Gouvernement n'a cessé de s'occuper de l'état déplorable des prisons de cette ville, que son attention divisée entre tant de travaux répartis sur tous les points du pays, se portera tout entière sur cette localité.

A Liège, il ne s'agit pas de restaurer de vieux bâtiments, de modifier des locaux existants; il est indispensable, dit le Ministre, d'ériger une prison toute nouvelle, dont la dépense, d'après un calcul approximatif, montera à environ 500,000 francs.

Du reste, il n'y a point jusqu'ici de plan ni de devis arrêtés.

ART. 6. — *Achat de matières premières et salaires.* . . . fr. 1,000,000

Adopté.

Cet article présente une différence en moins de fr. 250,000.

CHAPITRE IX.

ARTICLE PREMIER. — *Frais d'entretien et transport des mendians, etc.*
fr. 10,000

Adopté.

ART. 2. — *Subsides à accorder à des établissemens de bienfaisance.* fr. 50,000

Adopté.

ART. 3. — *Pour avances à faire au nom des communes, à charge de remboursement de leur part, au dépôt de mendicité établi aux colonies agricoles.*
fr. 74,074

Adopté.

ART. 4. — *Subsides pour les enfans trouvés, etc.* fr. 200,000

Adopté

CHAPITRE X.

ARTICLE UNIQUE. — *Dépenses imprévues.* fr. 8,000

Adopté.

D'après ce qui précède, la section centrale a l'honneur de vous soumettre le budget du ministère de la justice, modifié comme suit :

Budget du Ministère de la justice pour l'exercice 1837.

ARTICLES.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CREDITS	CRÉDITS
		DEMANDES PAR M. LE MINISTRE.	ACTUÉS PAR LE SÉNAT (CENTRAL)
CHAPITRE PREMIER.			
<i>Administration centrale.</i>			
1	Traitement du ministre	21,000	21,000
2	Idem. des employés et gens de service. . .	98,000	98,000
3	Matériel	15,000	15,000
4	Frais d'impression de recueils statistiques	6,000	6,000
5	Frais de route et de séjour.	2,000	2,000
CHAPITRE II.			
<i>Ordre Judiciaire.</i>			
1	Cour de cassation. — Personnel.	233,000	233,000
2	Matériel	3,000	3,000
3	Cours d'appel. — Personnel.	537,000	537,190
4	Matériel.	18,000	18,000
5	Tribunaux de première instance et de commerce.	859,930	859,930
6	Justices de paix et tribunaux de police.	310,880	310,880
CHAPITRE III.			
<i>Justice, militaire.</i>			
1	Haute cour militaire. — Personnel.	62,000	62,000
2	Matériel.	4,200	4,200
3	Auditeurs militaires et prévôts.	53,921	53,921
CHAPITRE IV.			
1	Frais de poursuite et d'exécution, y compris 1,000fr. pour le greffier de la cour de cassation, à charge de délivrer gratis toutes expéditions ou écritures réclamées par le procureur-général et les admi- nistrations publiques.	550,000	550,000
CHAPITRE V.			
1	Constructions, réparations et loyer de locaux. . .	35,000	35,000
2	Constructions pour la cour de cassation, qui ne pourront excéder fr. 315,000.	100,000	100,000
3	Pour la cour d'appel de Gand	100,000	100,000
CHAPITRE VI.			
1	Impression du <i>Bulletin officiel</i>	21,400	21,400
2	<i>Moniteur</i>	62,400	62,400
3	Abonnement aux arrêts de la cour de cassation . .	2,100	2,100

ARTICLES.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDITS DEMANDÉS PAR M. LE MINISTRE.	CRÉDITS ALLOUÉS PAR LA SECT ⁿ CENTRAL.
CHAPITRE VII.			
1	Pensions	10,000	10,000
2	Secours à des magistrats ou à des veuves de magistrats, qui, sans avoir droit à une pension, ont des titres à un secours par suite d'une position malheureuse	4,500	4,500
3	Secours à des employés ou veuves et enfans mineurs d'employés, se trouvant dans ce cas. . .	3,000	
CHAPITRE VIII.			
<i>Prisons.</i>			
1	Frais d'entretien et de nourriture des détenus. .	700,000	700,000
2	Traitemens des employés attachés au service des prisons	235,000	235,000
3	Récompenses à accorder aux employés pour conduite exemplaire et actes de dévouement. . . .	2,500	2,500
4	Frais d'impressions et de bureau.	8,000	8,000
5	Constructions nouvelles, réparations et entretien des bâtimens et du mobilier.	400,000	400,000
6	Achat de matières premières et salaires.	1,000,000	1,000,000
CHAPITRE IX.			
1	Frais d'entretien et transport des mendiens dont le domicile de secours est inconnu	10,000	10,000
2	Subsides à accorder extraordinairement à des établissemens de bienfaisance	50,000	50,000
3	Pour avances à faire au nom des communes, à charge de remboursement de leur part, au dépôt de mendicité, établi aux colonies agricoles. . .	74,074	74,074
4	Subsides pour les enfans trouvés et abandonnés, sans préjudice du concours des communes et des provinces	200,000	200,000
CHAPITRE X.			
1	Dépenses imprévues.	8,000	8,000

Fait au Palais de la Nation, à Bruxelles, le 14 décembre 1836.

Le Rapporteur,

E. POLLÉNU.

Le Président,

RAIKEM.

Répartition de la somme de 35,000 francs, alloués au budget de 1836, pour constructions, réparations et loyers de locaux occupés par les cours ou tribunaux. (Art. 1^{er} du Chap. V.)

DÉSIGNATION DES PALAIS DE JUSTICE.	NATURE DES TRAVAUX.	MONTANT DE LA DÉPENSE AUTORISÉE.
Turnhout.	Renouvellement de 5 croisées. — Carrelage d'un local destiné aux témoins et quelques autres travaux d'amélioration	1,830 00
Hasselt.	Travaux divers d'appropriation. Supplément	1,693 03 20 96
Tournay.	Travaux d'appropriation et grosses réparations, renouvellement de planchers, etc.	1,952 52
Liège.	Travaux divers à exécuter en régie, sous la direction de M. le premier président de la cour d'appel et à charge d'en rendre compte.	7,000 00
Tongres.	Loyer des bâtimens occupés par le tribunal (dernier payement).	1,000 00
Cour d'assises à Bruxelles.	Pour travaux très urgens à l'intérieur de la salle, approximativement	1,000 00
Ruremonde.	Subside à la ville pour l'aider, de concert avec la province, à supporter la dépense d'environ dix mille francs à résulter des réparations extraordinaires à faire aux bâtimens occupés par le tribunal, et qui sont sa propriété.	2,500 00
Bruxelles.	Montant approximatif des réparations de toute espèce à faire aux bâtimens occupés par les cours de cassation et d'appel, par suite d'adjudication à laquelle il sera procédé dans la dernière quinzaine de décembre	14,000 00
Francs.		30,996 51